

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

**Décret n° 2017-531 du 12 avril 2017 modifiant le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon**

NOR : ECFO1709000D

*Publics concernés : communes, départements, régions, collectivités d'outre-mer.*

*Objet : correction apportée aux chiffres des populations légales des communes de Mayenne (53147) et Ingrandes-Le Fresne sur Loire (49160)*

*Entrée en vigueur : le décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

*Notice : le décret révisé à la suite de cette correction les chiffres des populations de deux communes de métropole et en conséquence des départements et régions concernés ainsi que de la métropole, suite au recensement de la population dans ces territoires.*

*Références : le décret est pris en l'application des articles 156 à 158 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population. Il est consultable sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>) et complété par des données disponibles sur le site de l'INSEE (<http://www.insee.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 2016-1986 du 30 décembre 2016 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment ses tableaux annexés,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – I. – Les chiffres de la population municipale et de la population totale des lignes « Pays de la Loire », « Métropole » et « Total » indiqués dans l'annexe tableau A du décret du 30 décembre 2016 susvisé sont modifiés comme indiqué dans le tableau A annexé au présent décret.

II. – Les chiffres de la population municipale et de la population totale des lignes « Maine-et-Loire » et « Mayenne » indiqués dans l'annexe tableau B du décret du 30 décembre 2016 susvisé sont modifiés comme indiqué dans le tableau B annexé au présent décret.

**Art. 2.** – Les chiffres modifiés de la population municipale et de la population totale des communes, des cantons et des arrondissements concernés sont arrêtés aux valeurs figurant dans les tableaux consultables sur le site internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques ([www.insee.fr](http://www.insee.fr)).

**Art. 3.** – Les nouveaux chiffres de la population sont, sous réserve de disposition législative ou réglementaire contraire, pris en considération pour l'application des lois et règlements à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

**Art. 4.** – Le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 12 avril 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*

MICHEL SAPIN

*Le ministre de l'intérieur,  
MATTHIAS FEKL*

## ANNEXE

*Tableau A : population des régions*

Code région	Nom de la région	Population municipale	Population totale
52	Pays de la Loire	Lire 3 690 833 au lieu de 3 690 659	Lire 3 795 068 au lieu de 3 794 894
	<b>TOTAL</b>	Lire 65 907 160 au lieu de 65 906 986	Lire 67 357 997 au lieu de 67 357 823
	Métropole	Lire 64 027 958 au lieu de 64 027 784	Lire 65 453 537 au lieu de 65 453 363

*Tableau B : population des départements*

Nombre d'arr.	Nombre de cantons	Nombre de communes	Code département	Nom du département	Population municipale	Population totale
4	21	250	49	Maine-et-Loire	Lire 805 888 au lieu de 805 835	Lire 829 156 au lieu de 829 103
3	17	258	53	Mayenne	Lire 307 471 au lieu de 307 350	Lire 317 716 au lieu de 317 595